CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant l'arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier L'arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), du 24 janvier 2007, est modifié comme suit :

Art. 2, rubrique (abrogée) ; ch. 1.2 (ajout d'un tiret), ch. 2.2 (nouvelle teneur), ch. 3.1 (nouvelle teneur), ch. 3.6 (nouvelle teneur), ch. 4 (nouvelle rubrique), ch. 4.2.5 (nouvelle teneur), ch. 4.2.8 (nouvelle rubrique), ch. 7.4 (abrogé), ch. 11.1 (nouvelle rubrique), ch. 11.3 (modification du tarif au 17ème tiret), ch. 12.5 (nouvelle rubrique)

	La rubrique « Photocopie par page -.20 » est abrogée		
1.2	Contrôles ayant donné lieu à contestation, prestations spéciales et autres contrôles qui ne sont pas effectués d'office et qui occasionnent un surcroît de travail dépassant le cadre des contrôles ordinaires :		
	– …		
	– Achat-test	Fr.	190.–
…	…		
2.2	Autorisations :		
	– autorisation de pratiquer l'insémination artificielle	Fr.	100.–
	– autorisation pour pareur d'onglons	Fr.	150.–
	– renouvellement annuel	Fr.	30.–
	– autorisation d'organiser une exposition ou un marché de bétail, frais de traitement		selon le tarif horaire (art. 1)
	– autorisation de pratiquer la transhumance	Fr.	100.–
	– autorisation d'exploiter un centre collecteur ou une installation de traitement de sous-produits animaux	Fr.	300.– à 600.–
	– autres autorisations	Fr.	60.– à 200.–
…	…		
3.1	Autorisation d'exploiter une animalerie :		

	– autorisation d'exploiter une animalerie	Fr.	300.– à 500.–
	Examen d'une demande d'expérience sur animaux		
	– octroi d'une autorisation de pratiquer l'expérimentation animale	Fr.	100.– à 600.–
	– frais de traitement selon convention avec le Service vétérinaire VD		tarif spécial
…	…		
3.6.	Attestations :		
	– Queue et/ou oreilles coupées, inscription dans le passeport	Fr.	70.-
…	…		
4.	*Vérifications métrologiques*		
	Frais de dossier	Fr.	10.–
…	…		
4.2.5.	Pour l'utilisation des jauges étalons de 10, de 30 et de 60 litres :		
	– par vérification et station	Fr.	40.-
….	…		
4.2.8	Scellage d'instruments de mesure :		
	– Instruction et autorisation, par personne	Fr.	260.–
	– Taxe METAS, par personne	Fr.	40.-
…	…		
7.4	*Abrogé*		
…	…		
11.1	Contrôles ayant conduit à constater un état de fait contraire au droit, prestations spéciales et autres contrôles qui ne sont pas effectués d'office et qui occasionnent un surcroît de travail dépassant le cadre des contrôles ordinaires :		
	– …		
	– Achat-test	Fr.	190.–
…	…		
11.3	Etablissement d'autorisations :		
	– …		
	– Exploiter un automate délivrant des produits du tabac	Fr.	200.–
	– …		
…	…		
12.5	Modification ou suppression de demande d'autorisation	Fr.	30.-

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 2026.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 janvier 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,	*La chancelière,*
C. GRAF	S. DESPLAND